



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**12^e PROGRAMME D'INTERVENTION
2025-2030**

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

ACTION INTERNATIONALE



2025-2030
**12^e Programme
d'intervention**

**Ensemble, préservons l'eau
pour l'avenir durable de nos territoires**

DELIBERATION N° 26-A-007

MODALITES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES AIDES POUR L'ACTION INTERNATIONALE

PARTIE 1 – PRINCIPES D'INTERVENTION ET OBJECTIFS	3
1. Objectif général	3
2. Objectifs spécifiques	4
PARTIE 2 – CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS ET DES CONCOURS FINANCIERS.....	4
1.1. Actions éligibles.....	4
1.2. Taux d'intervention et assiette.....	5
1.3. Conditions particulières.....	5
1.4. Eligibilité des coûts.....	6
2. La coopération institutionnelle.....	6
2.1. Actions éligibles.....	6
2.2. Taux d'intervention et assiette.....	6
2.3. Conditions particulières.....	6
2.4. Eligibilité des coûts.....	7
3. Critères de priorité	7
4. Aide d'urgence	7
5. Modalités d'attribution	7

DELIBERATION N° 26-A-007

MODALITES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES AIDES POUR L'ACTION INTERNATIONALE

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu le 12^{ème} Programme d'Intervention 2025-2030 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, notamment la délibération relative aux modalités générales d'intervention financière de l'agence en vigueur,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie en vigueur,
- Vu le rapport de la Directrice Générale présenté au Conseil d'Administration du 13 mars 2026,
- Vu l'avis conforme du Comité de Bassin en date du 15 octobre 2024,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

La délibération n°24-A-061 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2024 est abrogée et remplacée comme suit :

PARTIE 1 – PRINCIPES D'INTERVENTION ET OBJECTIFS

1. Objectif général

L'accès de tous à l'eau potable et à l'assainissement répond à des besoins vitaux.

40% de la population de la planète est affectée par les pénuries d'eau, 2,1 milliards de personnes n'ont pas accès à l'eau potable et plus du double ne disposent pas de solutions d'assainissement.

Engagées pour l'atteinte des 17 objectifs de développement durable des Nations Unies, particulièrement l'objectif n°6 visant à garantir un accès universel et durable à l'eau, les six agences de l'eau ont défini une stratégie commune afin de contribuer aux engagements internationaux pour l'eau.

Presque 20 ans après la promulgation de la loi Oudin-Santini, les agences de l'eau restent les premiers moteurs de l'engagement international de la France pour l'eau, et elles gardent comme priorité d'action l'incitation et l'accompagnement des collectivités territoriales françaises pour développer l'accès durable à l'eau et à l'assainissement auprès des populations les plus démunies.

C'est en transposant les principes du modèle français de gestion de l'eau par bassin que les agences de l'eau mettent en place des dispositifs de gestion intégrée des ressources en eau (GIRE), assurant ainsi une pérennité des ouvrages et une autonomie de la population dans la préservation de ses ressources en eau.

Au titre de la présente délibération, les interventions de l'Agence de l'Eau visent les champs suivants :

- La mise en œuvre d'une solidarité internationale pour garantir à tous l'accès durable à l'eau potable et à l'assainissement,
- La mise en œuvre de coopérations institutionnelles permettant de partager et d'échanger sur des modèles de gouvernance et des solutions pour l'eau dans le contexte de l'adaptation au changement climatique et de l'érosion de la biodiversité ;
- Le soutien aux initiatives de type plaidoyer pour l'eau.

2. Objectifs spécifiques

Dans ce cadre, l'Agence de l'Eau accompagne les actions de coopération institutionnelle et de coopération décentralisée. Elle encourage également toute forme de mobilisation permettant de contribuer au débat international sur l'eau. Elle poursuit ses actions en cohérence avec l'objectif de lutte contre le changement climatique et de reconquête de la biodiversité.

Au titre de la coopération décentralisée

Les objectifs spécifiques sont :

- Permettre aux habitants des pays bénéficiaires de l'aide publique au développement définis par l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) d'avoir un accès durable à l'eau et à l'assainissement, et préserver les ressources en eau,
- Mettre en place une gouvernance locale de l'eau, avec des services d'eau et d'assainissement durables et adaptés,
- Dès lors que ces objectifs sont atteints, étendre le champ d'intervention à la préservation et la restauration des fonctionnalités écologiques des milieux aquatiques,
- Contribuer à l'atteinte des 17 objectifs de développement durable, en particulier l'objectif n°6.

Au titre de la coopération institutionnelle

Les objectifs spécifiques sont :

- Promouvoir les principes du modèle français de l'eau, en particulier la gestion par bassin des ressources en eau,
- Favoriser la mise en place de la gestion intégrée des ressources en eau (GIRE), en tant que processus qui encourage la mise en valeur et la gestion coordonnées de l'eau, des terres et des ressources associées, en vue de maximiser le bien-être économique et social qui en résulte d'une manière équitable, sans compromettre la pérennité des écosystèmes vitaux,
- Soutenir des initiatives du type « plaidoyer pour l'eau ».

PARTIE 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS ET DES CONCOURS FINANCIERS

L'Agence de l'Eau peut apporter une participation financière aux maîtres d'ouvrages suivants :

- Organismes publics ayant un accord de coopération avec l'Agence de l'Eau,
- Collectivités territoriales du bassin Artois-Picardie,
- Associations ou Organisations non gouvernementales (ONG) françaises ou situées dans le district international de l'Escaut.

1. La coopération décentralisée

1.1. Actions éligibles

Sont éligibles aux aides de l'Agence de l'Eau les opérations qui permettent l'accès durable à l'eau potable et à l'assainissement, la préservation des ressources en eau et la restauration des milieux aquatiques, dans les pays bénéficiaires de l'aide publique au développement définis par l'OCDE dont la situation géopolitique permet une intervention en toute sécurité.

Pour les études :

- Les études préalables à la réalisation de projets visant l'accès à l'eau potable, l'assainissement, la préservation des ressources en eau et la restauration des milieux aquatiques,
- Les études à caractère sociologique facilitant la mise en place d'une gouvernance locale adaptée,
- Les études permettant d'évaluer l'atteinte des objectifs des actions financées par l'Agence de l'Eau.

Pour les travaux :

- Les travaux d'accès à l'eau potable,
- Les travaux d'accès à l'assainissement,
- Les travaux liés à la préservation des ressources en eau,
- Les travaux de restauration des milieux aquatiques,
- Les travaux de protection des ouvrages financés par l'Agence de l'Eau,
- Les acquisitions foncières et les achats de matériels, de fournitures ou de services, nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Pour les actions d'information et de sensibilisation :

- Les actions d'information et de sensibilisation à l'hygiène et à la santé,
- Les actions de formation liées à la maintenance des ouvrages financés par l'Agence de l'Eau,
- Les actions de formation permettant la mise en place d'une gouvernance locale adaptée.

1.2. Taux d'intervention et assiette

Les actions éligibles pourront être aidées selon les taux et conditions définis dans le tableau suivant :

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond de la participation financière	Spécificités
Etudes	Subvention de 50% si le projet est porté par une association ou une ONG	Plafond de 50 000 € par projet et par an	Si le projet se déroule sur un territoire comprenant une GIRE portée par l'une des agences de l'eau, le taux de participation financière pourra atteindre 80% dans la limite de 120 000 € de participation financière par projet et par an
Travaux			
Actions d'information et de sensibilisation			
	Subvention de 80% si le projet est porté par une collectivité territoriale du bassin		

1.3. Conditions particulières

Pour faire l'objet d'une participation financière de l'Agence de l'Eau, les opérations doivent :

- Être soutenues financièrement par une collectivité territoriale du bassin Artois-Picardie à hauteur d'au moins 5% du montant du projet,
- Faire l'objet d'un relais sur place par un acteur compétent dans le domaine de l'eau,
- Être portées par une structure qui dispose des compétences en matière d'assainissement ou de gestion de l'eau et des milieux aquatiques lui permettant de mener à bien le projet. Le cas échéant, elle s'appuie sur d'autres structures ayant ces compétences,
- Faire l'objet d'une contribution locale effective, y compris sous forme de travaux réalisés par la population, représentant au moins 5% du montant du projet,
- Faire l'objet d'une association des services de l'Etat et des collectivités locales du pays d'intervention ayant compétence en matière de gestion de l'eau et de l'assainissement,
- Réunir les conditions garantissant le bon fonctionnement et la pérennité des installations financées par l'Agence de l'Eau, en particulier la mise en place d'une gouvernance locale adaptée.

Le renouvellement d'ouvrages à l'identique est inéligible aux aides de l'Agence de l'Eau.

Les opérations visant la restauration des milieux aquatiques sont éligibles aux aides de l'Agence de l'Eau si les objectifs relatifs à l'accès à l'eau potable et à l'assainissement sont préalablement atteints sur le territoire d'intervention.

1.4. Éligibilité des coûts

Les dépenses de fonctionnement directement liées à la réalisation des opérations sont éligibles aux aides de l'Agence de l'Eau dans la limite de 20% du montant total du projet.

Les coûts éligibles de ces dépenses de fonctionnement sont déterminés conformément aux dispositions prévues dans la délibération relative aux modalités générales des interventions financières de l'Agence de l'Eau. Il est procédé au calcul du « coût moyen journée » en retenant la totalité des frais éligibles, puis en soustrayant les frais de déplacement des dépenses éligibles. Par exception, le plafond de 500€ s'apprécie selon cette deuxième modalité de calcul, les frais de déplacement étant inclus dans l'enveloppe globale du projet à financer.

2. La coopération institutionnelle

2.1. Actions éligibles

Sont éligibles aux aides de l'Agence de l'Eau les opérations :

- Visant à créer ou développer des liens entre organismes de gestion de l'eau dans le monde,
- Permettant d'établir une politique de l'eau inspirée du modèle français de gestion de l'eau,
- Favorisant l'émergence et le développement de démarches de GIRE,
- Encourageant la mobilisation et la contribution au débat international sur l'eau.

Pour les actions de coopération institutionnelle :

- La réalisation d'études visant les objectifs de la coopération institutionnelle,
- L'organisation d'événements,
- La constitution de réseaux d'acteurs locaux et internationaux,
- La production des actes liés à ces événements ou ces réseaux et leur diffusion,
- L'élaboration de plaidoyers pour l'eau,
- Les études permettant d'évaluer l'atteinte des objectifs des actions financées par l'Agence de l'Eau.

2.2. Taux d'intervention et assiette

Les actions éligibles pourront être aidées selon les taux et conditions définis dans le tableau suivant :

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond de la participation financière	Spécificités
Coopération institutionnelle	Subvention de 50% si le projet est porté par une association ou une ONG Subvention de 80% si le projet est porté par une collectivité territoriale du bassin	Plafond de 50 000 € par projet et par an	Si le projet se déroule sur un territoire comprenant une GIRE portée par l'une des agences de l'eau, le taux de participation financière pourra atteindre 80% dans la limite de 120 000 € de participation financière par projet et par an

2.3. Conditions particulières

Pour faire l'objet d'une aide de l'Agence de l'Eau, les opérations doivent être portées par une structure qui dispose des compétences en matière de gestion de l'eau lui permettant de mener à bien le projet. Le cas échéant, elle s'appuie sur d'autres structures ayant ces compétences.

Dans le cas des projets visant à créer ou développer une GIRE, les opérations doivent de plus faire l'objet d'un relais sur place par un acteur compétent dans le domaine de l'eau, et d'une association des services de l'Etat et des collectivités locales du pays d'intervention ayant compétence en matière de gestion de l'eau.

2.4. Eligibilité des coûts

Les coûts éligibles de ces dépenses de fonctionnement sont déterminés conformément aux dispositions prévues dans la délibération relative aux modalités générales des interventions financières de l'Agence de l'Eau. Il est procédé au calcul du « coût moyen journée » en retenant la totalité des frais éligibles, puis en soustrayant les frais de déplacement des dépenses éligibles. Par exception, le plafond de 500€ s'apprécie sur selon cette deuxième modalité de calcul.

3. Critères de priorité

La participation financière de l'Agence de l'Eau est apportée dans la limite des dotations disponibles et selon les priorités suivantes :

- Projets situés dans un territoire de GIRE portée par l'une des agences de l'eau,
- Projets dont les actions s'inscrivent dans un cadre pluriannuel d'intervention.

4. Aide d'urgence

Une aide d'urgence pourra être apportée par l'Agence de l'Eau pour financer les opérations humanitaires réalisées en soutien aux victimes de catastrophes naturelles uniquement dans les pays dans lesquels elle a conclu ou travaille à la mise en place d'accords de coopération institutionnelle.

5. Modalités d'attribution

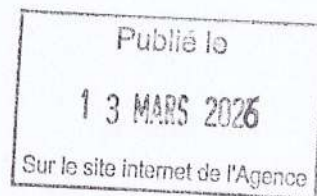
La participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, hormis les cas de délégation de compétence prévus au règlement intérieur du Conseil d'Administration, et fait l'objet d'un acte conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales des interventions financières de l'Agence de l'Eau.

Le montant de ces participations financières est imputé sur la ligne de programme 33.

LE PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION



Bertrand GAUME



LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE
L'AGENCE DE L'EAU



Isabelle MATYKOWSKI